



Arrêt

**n° 129 993 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] qui a été prise le 22.01.2014, qui a été notifiée le 30.01.2014 [...] et par laquelle il est conclu que la requérante ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial, il est décidé du retrait de séjour [...] et il est donné l'ordre pour elle de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LEONARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique au début de l'année 2009.

1.2. Le 15 octobre 2010, elle a contracté mariage avec un ressortissant étranger autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.3. Le 14 avril 2011, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.4. Le 2 décembre 2013, un rapport de cohabitation au domicile conjugal réalisé par la police locale de Charleroi s'est révélé négatif.

1.5. En date du 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1e, 2°) :

L'enquête de police de Charleroi réalisée le 02.12.2013 nous informe que Mr [S.M.], conjoint de l'intéressée, a quitté les lieux depuis le mois de septembre 2013 ». Suite à cette séparation, le lieu de résidence de Mr [S.M.] est inconnu.

En remarques, l'inspecteur [S.P.], nous indique que « la nommée (sic) [K.A.] est séparée de [S.M.]. Actuellement elle vit avec le nommé [C.V.] qui a fait une déclaration de changement de résidence pour se domicilier avec elle. »

D'après les informations recueillies au Registre National, Mr [S.M.] est en déclaration de départ Pour le 16 Rue [A.G.] Gailly à 6200 Châtelet depuis le 17.01.2014.

Mr [S.M.] s'est inscrit à cette adresse seul, sans son épouse.

Dès lors , force est de constater que la cohabitation entre les conjoints est en définitive de courte durée (30 mois.au total)

Après examen des facteurs familiaux, de la durée de son séjour et des attaches avec le pays d'origine sur base du dossier administratif, à ce jour, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine où elle y a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique en 2011

En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, Madame [K.A.] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er} 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ».

Elle expose que « la décision attaquée ne précise pas de quel organe elle émane (SPF Intérieur ou Mme la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, et à l'Intégration sociale) et la signature mentionnée au bas de la décision n'émane pas de l'autorité compétente mais d'un attaché dont l'identité et même l'adresse du service ne sont pas communiqués ; aucun élément ne justifie qu'elle soit mandatée par Mme la Secrétaire d'Etat pour agir en son nom et pour son compte, ni même qu'elle soit habilitée à agir au nom de l'Office des Etrangers ou du ministère de l'Intérieur ».

Elle affirme également que « la notification du 30.01.2014 n'est pas claire quant aux réelles compétences de Mme Lysiane DOGNIAUX, la 3^e ligne du document étant incompréhensible et contradictoire avec la deuxième ; [qu'] en outre, la phrase dans son ensemble n'a pas de sens et est inintelligible (« enjoignant de quitter le territoire dans les 28 FEV 2014 jours de la présente notification), si ce n'est que la requérante devrait avoir quitté le territoire dans les 2014 jours ».

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62

de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle estime *« que la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate dans la mesure où il ne ressort pas des termes de cette décision que la partie défenderesse a tenu compte de la spécificité de la relation familiale de la requérante et notamment de l'intensité de sa relation avec son nouveau compagnon, Monsieur [V.C.], résidant avec elle à la même adresse, ni de la déclaration de cohabitation légale que ce dernier et la requérante ont déposé à l'administration communale de Marcinelle ».*

Elle estime que *« le motif aux termes duquel « madame [K.A.] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial » est contredite par les éléments du dossier ; elle souligne notamment que la circonstance que la requérante et Monsieur [V.C.] ont cohabité de fait depuis que Monsieur [S.M.] a quitté le domicile, soit depuis le mois de septembre 2013 est de nature à attester l'effectivité, la continuité et la durabilité de leur relation et que la partie défenderesse avait pourtant connaissance de cet élément (suite en tout cas à l'enquête de police réalisée le 2.12.2013) ».*

Elle se livre, ensuite, à un exposé théorique sur les notions de *« résidence habituelle »* et de *« domicile »* pour arriver à la conclusion que *« la situation de séjour illégal de l'un des futurs cohabitants légaux ne peut constituer une entrave à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale pour autant qu'une résidence habituelle commune puisse être justifiée entre les partenaires ».* Il soutient, dès lors, que *« contrairement à ce que prétend la décision attaquée, la requérante a bien des liens d'attache suffisants avec la Belgique et peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre d'un regroupement familial ».*

3. Discussion.

3.1. Il ressort des circonstances de la cause, telles qu'exposées à l'audience par les parties sur la base des pièces de la procédure et du dossier administratif, que la requérante et son ex-époux ont divorcé, et ce suivant un jugement du Tribunal de Première Instance de Charleroi du 10 décembre 2013, lequel est coulé en force de chose jugée.

Il en résulte que la partie requérante a perdu tout intérêt à son recours, dès lors qu'en raison de son changement de statut, l'annulation de l'acte attaqué, qui ne saurait plus lui causer grief, ne pourrait plus davantage lui procurer l'avantage sollicité en qualité de conjointe de son ex-époux, qualité qu'elle a perdue à l'occasion du divorce prononcé par le jugement précité. En effet, la partie défenderesse n'aurait, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, fondée sur l'article 11, § 2, de la Loi. Ainsi, dans la mesure où *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

Interpellée quant à ce à l'audience du 16 septembre 2014, la requérante invoque l'existence d'une nouvelle procédure de cohabitation légale avec une tierce personne admise au séjour en Belgique, mais ne soutient pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour. Au demeurant, le dossier administratif ne comporte aucune pièce en ce sens.

Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

3.2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE